

**Commentaires des autorités marocaines sur le**  
**Projet d'observation générale n° 1 sur les lieux de privation de liberté**  
**(article 4 de l'OPCAT)**  
**Du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou**  
**traitements cruels, inhumains ou dégradants**

En réponse à la demande du Sous-comité pour la prévention de la torture concernant le projet d'observation générale n°1 se rapportant à l'article 4 de l'OPCAT, les autorités marocaines souhaitent partager avec le Sous-comité les commentaires, ci-après :

De prime abord, il importe de rappeler que le Royaume du Maroc est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif et s'est fermement engagé à respecter ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme.

Le Royaume du Maroc souhaite, tout d'abord, rappeler au sous-comité son engagement irréversible à coopérer avec tous les mécanismes onusiens des droits de l'Homme, notamment les organes de traités et les Procédures Spéciales, dans le cadre d'une interaction constructive.

Les autorités marocaines, saisissent cette occasion pour exprimer leur gratitude au Sous-comité pour le travail accompli dans la préparation du projet d'observation générale visant à préciser la portée des obligations des Etats parties au protocole facultatif en ce qui concerne les lieux de privation de liberté.

Aussi, les autorités marocaines tiennent à saluer l'approche participative adoptée par le Sous-comité, consistant à associer les Etats parties à ce processus d'élaboration de sa première Observation Générale. Cette démarche est de nature à encourager les Etats parties à s'engager dans ce processus de consultation

Il sied de rappeler que depuis que le Royaume du Maroc a ratifié l'OPCAT en novembre 2014 et a reçu la visite du SPT du 22 au 28 Octobre 2018. Pendant sa visite, le SPT a eu l'occasion de se rendre dans tous les lieux de privation de liberté qu'il a souhaité visiter sans aucune restriction ni obstruction et a pu constater in situ les efforts consentis par les autorités marocaines pour prévenir la torture et autres peines ou traitement inhumains et dégradants. De même, des précieuses recommandations qui ont été partagées par le SPT avec les autorités marocaines ont contribué à la mise en place de notre mécanisme national de prévention au sein du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) dans le cadre de sa réorganisation.

**Commentaires d'ordre général** Suite à un examen approfondi du projet d'observation générale, les autorités marocaines sont tenues au préalable de formuler les commentaires généraux suivants :

**I.** Au-delà des lieux conventionnels de privation de liberté, le projet énumère des lieux dont l'accès est réglementé ou protégé par le droit international des droits de l'Homme. Ainsi, le fait de considérer les écoles, les navires, le domicile privé, utilisé pour le confinement de ses résidents en raison d'une pandémie, en l'occurrence le cas du COVID 19... soulève des préoccupations quant au respect d'un droit fondamental que représente le principe du droit à la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile. Partant, il serait judicieux pour le Sous-comité dans ce projet d'observation générale de distinguer préliminairement entre restriction de la liberté de circuler et privation de liberté afin d'éviter toute ambiguïté lors de la qualification de certains lieux liés étroitement, à des situations particulières. A cet effet, le projet d'observation générale gagnerait en précision et clarté si le Sous-comité énumère les critères applicables pour déterminer si une personne se trouve privée de sa liberté au sens de l'article 4 de l'OPCAT.

## **II. Commentaires détaillés**

**(Voir tableau en annexe I).**

## **III. Conclusion**

Aussi, le royaume du Maroc est d'avis que le contenu du projet de l'observation générale gagnerait à circonscrire raisonnablement la notion de lieux de privation de liberté aux lieux qui font l'unanimité, et ne pas élargir indéfiniment ce concept.

Les autorités marocaines tiennent à réitérer leur gratitude au Sous-comité d'avoir donné l'occasion de commenter ce document très important et espèrent qu'il accorderait, sérieusement, un intérêt particulier aux différents commentaires et préoccupations soulevés par les États parties lors de l'examen et l'adoption finale de ce projet d'Observation générale.

Annexe I : Commentaires détaillés sur le projet d'observation générale n°1 du SPT.

## Commentaires détaillés des autorités marocaines sur

### Le Projet d'observation générale no 1 sur les lieux de privation de liberté (article 4 de l'OPCAT)

#### Du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

N° Page	Paragraphe	Passage	Observations
	11	« Le Sous-Comité a déclaré que le terme « lieux de détention » devait être interprété au sens large et désignait tout lieu, permanent ou temporaire, où des personnes étaient privées de liberté par des autorités publiques, ou à leur instigation, ou avec leur <b>consentement exprès ou tacite...</b> ».	Le Sous-comité devrait préciser la partie habilitée à déterminer s'il s'agissait d'un consentement exprès ou tacite des autorités et sur quels critères.
4	13	« Le Comité contre la torture a établi que l'obligation d'un État partie d'interdire, de prévenir et de réparer les actes de torture et les mauvais traitements s'étendait à <b>toutes les situations de garde ou de surveillance</b> , notamment ..., ainsi que dans <b>le cadre du service militaire</b> et dans d'autres institutions et situations »	Le Comité contre la torture étend la privation de liberté à toutes les situations de garde ou de surveillance des personnes même dans le cadre du service militaire sans tenir compte des régimes juridiques internes. À ce titre, il convient de souligner que <b>le système de travail fermé appliqué universellement dans les unités militaires ne peut être régi par les dispositions de la Convention et du Protocole.</b>
	16	« On observe que les mécanismes régionaux des droits de l'homme ont aussi adopté une approche globale de la définition des lieux de privation de liberté. ... Elle s'appliquait aussi à <b>la détention par les autorités militaires</b> ».	Ce paragraphe étend la privation de liberté à la détention par les autorités militaires. L'exemple des mécanismes régionaux européens cités par l'observation est formulé d'une manière très large, notamment l'extension des visites aux lieux de détention ordonnée par les autorités militaires : « Elle s'appliquait aussi à la détention par les autorités militaires ». Cette

			formulation qui ne précise pas la nature du lieu de détention, devrait épargner les installations militaires.
	17	<p>Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la privation... ou sociaux, <b>le transport à l'hôpital par des ambulanciers et des policiers</b>, le confinement dans des zones de transit aéroportuaires, le confinement dans des zones de transit aux frontières terrestres, <b>le placement dans une voiture de police pour dresser un procès-verbal d'infraction administrative, les interpellations et les fouilles par la police, l'interdiction de sortir lors d'une perquisition, les mesures de maîtrise des foules prises par la police pour des raisons d'ordre public,...</b></p>	<p>La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme considérée par l'Observation générale consacre l'interprétation large de l'article 4 qui inclut de « simples actes des polices administrative et judiciaire et d'assistance médicale ».</p> <p>Or, ces simples actes (fouilles, perquisitions, confinement, transport dans des voitures de police...) ne peuvent être qualifiés de situation de privation de liberté. Ce qui constitue une déviation qui va à l'encontre de l'esprit de l'article 4 de l'OPCAT.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une telle interprétation risque de ne pas faire l'unanimité des Etats partie. Pour les motifs suivants :</li> <li>o <b>- Elle ne tient pas suffisamment compte des réalités spécifiques aux différentes régions et peut ne pas s'appliquer à toutes les situations locales.</b> Les pays et les cultures ont des pratiques et des coutumes différentes qui peuvent avoir une influence sur les méthodes de prévention de la torture. Par conséquent, une approche unique pour toutes les situations ne garantit pas une efficacité optimale.</li> <li>o <b>- Elle peut remettre en question la souveraineté des États :</b> En élargissant indéfiniment la notion de lieu de privation de liberté, il est possible que l'observation générale soit perçue comme une violation de la souveraineté des États. Les gouvernements peuvent considérer cela comme une ingérence dans leurs affaires intérieures et sont susceptibles de la rejeter.</li> </ul>
7	27	<p>Une telle interprétation de l'article 4, faisant référence à la juridiction « ou » au contrôle, ... des opérations internationales de maintien ou de renforcement de la paix ou opérant dans le cadre <b>d'autres formes d'occupation militaire.</b></p>	<p>La mission des contingents nationaux affectés à des opérations internationales de maintien de la paix pourrait englober les missions onusiennes.</p> <p>Le contrôle des contingents est régi réglementation de l'ONU.</p>

36	<p>Ni l'article 4, ni le Sous-Comité dans ses rapports, ne fournissent une liste exhaustive des lieux de privation de liberté. ... <b>les établissements hospitaliers et psychiatriques, les installations pour le personnel militaire (ou les centres de détention sous juridiction militaire)</b> et les cliniques clandestines où serait « traitée » l'homosexualité.....</p>	<p>Ce paragraphe cite plusieurs exemples de lieux de visite incluant les installations pour le personnel militaire ou les centres de détention sous juridiction militaire. Or, au niveau national :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le système judiciaire marocain ne prévoit pas d'établissements pénitentiaires militaires ni de prisons militaires ;</li> <li>-Les militaires privés de liberté sur ordre de l'autorité judiciaire militaire, que ce soit en détention préventive ou en exécution de jugements rendus par le Tribunal militaire sont placés dans les établissements pénitentiaires civils qui relèvent de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR).</li> </ul>
37	<p>Les mécanismes nationaux de prévention conviennent de la nécessité d'une interprétation large de l'expression ... <b>à but lucratif ou non, et civils ou militaires.</b> ... La détention dans ces lieux de privation de liberté peut être de n'importe quelle durée, même le temps d'un transit, <b>et le lieu lui-même peut être n'importe quel type d'installation ou n'importe quel type de terrain (terrestre, maritime ou aérien).</b> Les personnes détenues dans ces lieux peuvent y être entrées volontairement ou involontairement.</p>	<p>Ce paragraphe étend la notion de lieu de privation de liberté aux installations militaires (terrestre, maritime ou aérienne). Le législateur marocain ne prévoit pas de lieux de privation de liberté au sein des installations militaires comme stipulé par la loi 23-98 du 16 septembre 1999, relative à l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires.</p>
38	<p>Tout en soulignant que l'article 4, de par sa nature, ne rend nécessaire aucune sorte de liste exhaustive, il énumère ci-après certains des lieux dans lesquels les mécanismes nationaux de prévention du monde entier ont effectué et devraient continuer d'effectuer des visites au titre des obligations mises à leur charge par le Protocole facultatif : prisons pour adultes ; centres de détention provisoire ; centres de détention pour mineurs</p>	<p>Dans ce paragraphe, le SPT a énuméré certains lieux de privation de liberté visités par les Mécanismes nationaux (MNP), dont les complexes militaires, véhicules, navires et aéronefs, centres de formation de la police, et ce, au titre des obligations mises à leur charge par le Protocole facultatif. Cette extension des visites des MNP reste incompatible avec la spécificité de la nature militaire des activités, installations et moyens en question. En outre, le fait de recommander la visite aux unités de police, d'une manière générale et sans aucune spécification, reste inapproprié, dans la</p>

		ou centres socioéducatifs ; <b>unités de police</b> ; établissements de santé mentale ; maisons de retraite ; orphelinats ... les centres de rétention et d'éloignement pour migrants ; <b>complexes militaires</b> ; <b>véhicules, navires et aéronefs</b> ; hôtels et lieux officiels de quarantaine obligatoire et d'isolement ou de confinement à domicile pendant la pandémie de COVID-19 ; centres de réadaptation pour les toxicomanes ; <b>centres de formation de la police</b> ; lieux de détention des services de sécurité de l'État ; internats et écoles religieuses.	mesure où il existe des unités ou il n'y a aucun lieu de privation de liberté, comme celles de maintien de l'ordre et de prestation du service public au profit des citoyens. De même, l'inclusion des centres de formation de police parmi les lieux de privation de liberté est contestable puisqu'il ne s'agit aucunement d'un lieu de détention, mais d'un établissement de formation, que les candidats pourraient quitter en toute liberté.
10	39	« ...De l'avis du Sous-Comité, si la possibilité de quitter un tel lieu est limitée ou si elle suppose d'exposer la personne à de graves violations des droits de l'homme, ce lieu doit également être considéré comme un lieu de privation de liberté, conformément à l'article 4 du Protocole facultatif. »	La limitation de la possibilité de quitter un lieu n'est pas définie clairement.